

CONSEIL MUNICIPAL d'ORIGNÉ

SÉANCE du 10 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le **10 novembre 2022** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Origné dûment convoqué le **28 octobre 2022** s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. LEMARIÉ Christophe, Maire.

Étaient présents : LEBRUN Bettina, LEGER David, FOLLAIN Sébastien, LEBOCEY Émilie, LEMARIÉ Christophe, MONTAIS Sylvie.

Étaient absente excusés : TOUPIN Bénédicte, HAUTBOIS David, BOËTTI Gilles, GUILLOUX Lionel, MAZURE Romain.

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire LEBUCEY Émilie.

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Quorum :	06
	Présents :	06
	Votants :	06

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU :

06 octobre 2022

M. le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des observations à formuler au procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2022 qui leur a été transmis.

S'il n'y a pas d'observation particulière, M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 06 octobre 2022.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2022.

TARIF LOCATION SALLE DES FETES

Monsieur le Maire rappelle les tarifs actuels pratiqués, et propose de modifier les tarifs de la location de la salle des loisirs à compter du 1er janvier 2023.

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité :

DÉCIDE d'appliquer les tarifs ci-dessous à compter du 01 janvier 2023 et jusqu'à la prochaine révision fixée par le Conseil Municipal.

	Commune	Hors commune
RÉSERVATION SANS CUISINE		
Vin d'honneur	49 €	80 €
Réunion d'information	49 €	80 €
Théâtre	92 €	125 €
Concours de belote 1 jour	49 €	80 €
Concours de belote 2 jours	72 €	125 €
Soirée bal, loto (20h à 2h)	92 €	200 €

RÉSERVATION AVEC CUISINE		
Journée complète 8h/8h	198 €	330 €
Forfait week-end Vendredi 14h à dimanche 20h	292 €	449 €
Nuit de la Saint Sylvestre	468 €	600 €
Trilogic	11 €	15 €
Chauffage pour une journée de location Du 1er octobre au 15 mai	60 €	
Chauffage pour 2 journées Du 1er octobre au 15 mai	90 €	
Caution	1 000,00 €	
Ménage (facturation à l'heure)	50.00 €	
LOCATION VAISSELLE		
Banquet	0.63 €	1.00 €
Lunch	0.42 €	0.60 €
Vin d'honneur	0.00 €	0.40 €

TARIF ALSH, EXTERIEUR

M. le Maire propose l'instauration d'un tarif extérieur.
Pour rappel le tarif appliqué est :

Tarifs Accueil Périscolaire et Extrascolaire mercredi et vacances scolaires 2022/2023		
Quotients familiaux	De 0 à 951	De 951 à +
Journée de 8h50 à 16h45	11.94 €	12.27 €
Demi-journée de 8h50 à 12h45 ou de 12h45 à 16h45	5.97 €	6.14 €
Goûter	0.29 €	0.29 €

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité :

DÉCIDE de ne pas appliquer un tarif extérieur.

CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP), MODIFICATION DU MONTANT MAXIMUM DE L'IFSE

Modification du régime indemnitaire en place, modification à mettre en place sur les salaires de novembre

Adjoint d'animation :

- Période de versement du 01/09/2022 au 31/12/2022 : 326.66 € brut (28h/semaine)
- Période de versement du 01/04/2022 au 31/12/2022 : 735.00 € brut (28h/semaine)
- Période de versement du 01/01/2022 au 15/03/2022 : 72.75 € brut

Adjoint technique

- Période de versement du 01/01/2022 au 31/12/2022 : 592.50 € brut (18h/semaine)

Adjoint administratif :

- Période de versement du 01/01/2022 au 31/12/2022 : 1 343.04 € brut (33.50h/semaine)

DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE DE COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CDG

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (notamment l'article L822-27 du code général de la fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (notamment les articles 7 à 13 décret n°88-145 du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance sont soumis au code de la commande publique. Le Centre de Gestion de la Mayenne mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d'une procédure avec négociation (articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du code de la commande publique) avec Siaci-Saint-Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026). Ainsi toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraîne des frais de gestion de 6 % du montant de la prime versée à l'assureur auprès du Cdg 53.

I – Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité (l'établissement), au 1^{er} janvier 2023, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, CITIS (accidents et maladies imputables au service) et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

- 2 types de franchise sont proposées en maladie ordinaire : 15 jours ou 30 jours
- 2 types distincts de couverture pour les indemnités journalières : 80 % ou 100 %

Le Conseil municipal retient :

→ **Pour les collectivités employant au maximum 19 agents affiliés à la CNRACL :**

- **Taux 3 : 6,42 %** (hors frais de gestion du CDG 53)

Franchise de 15 jours fermes en arrêt maladie ordinaire

Prise en charge des indemnités journalières à 80 %

Il décide de prendre les options suivantes :

- **Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT),**

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal retient :

- **Le taux de 1,40 %** (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Il décide de prendre les options suivantes :

- **Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT)**,
- **Couverture du régime indemnitaire** : soit pourcentage retenu 8 %

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

II- Le Maire confie au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **ADOPTE** les propositions ci-dessus, inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

APPEL A PROJET COMMUN POUR L'ATTRIBUTION DES DOTATIONS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES : DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) – ANNÉE 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE** de déposer le dossier d'économie énergétique par des travaux d'éclairage.

Remplacement de 34 unités de lampes :

- remplacement de 3 FALCO 60 w par Digistreet Led 40W, pour une économie d'énergie de 60 %
- remplacement de 31 EP 145 70W et 100 W Rétrofit 35 W par 50W Led, pour une économie d'énergie de 46 %

Pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – année 2023

Cette opération peut s'inscrire dans la catégorie 3C « transition écologique/Environnement-équipements communaux et intercommunaux », le montant total des travaux est estimé à 11 577.26 € H.T.

De ce fait, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **APPROUVE** ce projet, **SOLLICITE** subvention auprès des services de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2023 et **ARRÊTE** les modalités de financement suivantes :

DÉPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
Travaux	11 577.26	DETR (30%)	3 473.00 €
		Autofinancement	8 104.26 €
Total	11 577.26 €	Total	11 577.26 €

MODIFICATION DU PLAN LOCAL URBANISME

Reporté au prochain conseil municipal

REVISION DE LA CHARGE DU CHAUFFAGE AU COMMERCE ET AU LOGEMENT

Depuis la signature du bail le 23 février 2018, il était convenu :

« La commune fournit, par l'intermédiaire d'une chaufferie collective bois granulé, le chauffage et l'eau chaude sanitaire du commerce et du logement. Le commerce et le logement consomment, après étude, un tiers (1/3) des consommations totales de la chaufferie. Le locataire assumera donc 1/3 des coûts de maintenance annuelle ainsi que les consommations en kwh relevées au compteur dédié au logement et au commerce. Ces consommations seront payées par provisions sur les 10 premiers mois de l'année, avec un ajustement sur les 2 derniers mois. Ce coût sera révisé ensuite annuellement en fonction de l'évolution des tarifs. Le coût au kwh est calculé pour l'année 2018 comme suit pour un prix d'achat des granulés de 280 € TTC/Tonne, le coût du kWh est de 0.057 €/kWh, le montant du chauffage sera variable selon le coût du combustible. Le locataire s'acquittera mensuellement des coûts de chauffage et d'eau chaude sanitaire du logement et du commerce et du coût de la maintenance correspondant à la quote part. Un relevé annuel du compteur sera effectué en présence du locataire au 1er avril.

Le coût sera calculé comme suit : maintenance annuelle payable sur 10 mois + « X » kWh au prorata de la surface habitation et commerciale. Avec régulation sur les 2 derniers mois de l'année civile.

Loyer habitation + maintenance + consommation estimée (provisions sur les 10 premiers mois)

Loyer commerce + maintenance + consommation estimée (provisions sur les 10 premiers mois) »

Avec un prix à la tonne du pelé en octobre 2022 de 584€ TTC/Tonne, M. le Maire propose au Conseil Municipal à compter du 1^{er} décembre 2022, que la charge mensuelle pour le logement et le commerce sera de 190€/mois

La consommation pour le loyer habitation à compter du 01/12/2022 sera de : 61 €

La consommation pour le loyer commerce à compter du 01/12/2022 sera de : 129 €

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la proposition ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

HARMONISATION DE LA DUREE LEGALE DU TRAVAIL AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Modification de de la délibération 2022 02 03

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du *comité technique en date du 23 septembre 2022*

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 janvier 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

DÉCIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

DEMATERIALIZATION DES ACTES REGLEMENTAIRE ET CHANGEMENT DE PRESTATAIRE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune d'ORIGNÉ procède à la transmission des actes réglementaires, soumis au contrôle de légalité, par voie dématérialisée depuis le 25 Aout 2010, date de la convention signée avec la Préfecture de la Mayenne.

Monsieur le Maire précise que par la délibération du 05 novembre 2021 (délibération 2021 11 02), le comité syndical de « e-collectivités » a validé l'adhésion de la commune d'ORIGNÉ, utilisant un opérateur de transmission (ODT) différent de celui utilisé par la commune.

Il convient donc de changer d'opérateur et de d'utiliser l'opérateur de transmission « Adullac » via son dispositif « S2LOW » et donc de signer un nouvel avenant avec la Préfecture de la Mayenne.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE de changer d'opérateur de transmission,

DÉCIDE d'utiliser l'opérateur de transmission « Adullac », via son dispositif « S2LOW » proposé par le syndicat « e-collectivités » auquel la commune adhère.

DÉCIDE de dématérialiser les actes budgétaires de la commune.

AUTORISE le Maire à signer un avenant à la convention initiale de dématérialisation des actes soumis au contrôle de l'égalité avec le Préfet de la Mayenne.

PRISE EN CHARGE FINANCIERE ECOLE EXTERIEURE

Le versement d'une participation financière est obligatoire, loi 2004-809 du 13 août 2004, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière scolaire dont des enfants résidant sur leur territoire fréquentent des écoles publiques ou privées sous contrat d'association sont tenus de participer aux dépenses de fonctionnement de ces écoles

1 enfant de la commune est scolarisé à l'école privée Notre Dame à Meslay du Maine en classe ULIS. Cet établissement demande une participation de fonctionnement de 431.00€.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE de participer au fonctionnement à hauteur de 431.00 € pour un enfant scolarisé en en primaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser ladite participation.

CIMETIERE

M. le Maire propose de mettre en place un règlement du cimetière :

Le Maire de la commune d'Origné ;

CHAPITRE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 :

Ce règlement s'applique au cimetière d'Origné, Chemin de la Benâtre.

CHAPITRE 2 : REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU CIMETIERES

Article 2 :

Les cimetières sont ouverts de manière permanente et en libre accès. Il est néanmoins demandé à ce que les portails d'entrée soient fermés après chaque passage.

Article 3 :

Les cimetières peuvent être fermés exceptionnellement en raison des conditions météorologiques, de situations exceptionnelles ou lors d'opérations d'exhumations.

Article 4 :

Les véhicules sont strictement interdits au sein des cimetières, exceptés :

- Les véhicules des opérateurs funéraires,
- Les véhicules de service du personnel communal,
- Les véhicules employés par les entrepreneurs autorisés à entrer pour le transport de matériaux.
- Ces véhicules devront rouler au pas au sein du cimetière.

Article 5 :

L'accès au cimetière est interdit à toute personne susceptible de troubler l'ordre public et par conséquent, de porter atteinte au respect des défunts ou des visiteurs venus se recueillir.

Article 6 :

Les visiteurs accompagnés d'un chien devront le tenir en laisse (à charge du propriétaire de récupérer les déjections laissées).

Article 7 :

Un comportement décent et respectueux est attendu de la part des visiteurs. Aussi, il est interdit :

- D'escalader les murs et les grilles,
- De monter sur les monuments et pierres tombales,
- De couper ou arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux,
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De déposer des ordures dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage

Article 8 :

La commune ne pourrait être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

CHAPITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

Droit à inhumation dans la commune (article L2223-3 du Code général des collectivités territoriales)

Article 9 :

La sépulture dans les cimetières de la commune d'Origné est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décidées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;

Affectation des terrains

Article 10 :

Le cimetière de la commune d'Origné dispose :

- D'emplacements destinés aux caveaux pour accueillir les corps des défunts,
- De cavurnes destinées à recevoir les cendres des défunts.

Autorisations relatives aux exhumations

Article 14 :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Article 15 :

La demande devra être formulée par les plus proches parents du défunt.

En cas de désaccord entre les membres de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 16 :

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 17 :

Les exhumations se déroulent en présence de toutes les personnes ayant qualité pour y assister.

Article 18 :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Article 19 :

Pour des motifs d'hygiène et de respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne pourra être effectuée que si les conditions de décomposition du ou des corps présents le permettent (délai minimum de dix ans).

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article 20 :

Un regroupement de corps ne pourra être fait qu'après l'autorisation du Maire sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession une volonté contraire.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNERAIRES

Terrain commun

Article 21 :

Le Maire, ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Article 22

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Article 23 :

Lors de l'acquisition d'une concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée.

Elle peut être soit :

- Individuelle : destinée à la personne nommée dans l'acte ;
- Collective : destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille ;

Article 24 :

Les concessions de terrain sont acquises pour 15 ou 30 ans. Elles concernent les achats de caveaux et cavurnes.

Article 25 :

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la mairie.
Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 26 :

L'emplacement du terrain est désigné en mairie selon les disponibilités.

Article 27 :

Chaque concession est numérotée et enregistrée dans un registre en mairie.

Rétrocession de concession

Article 28 :

La commune peut accepter la proposition d'un concessionnaire de rétrocéder la concession qu'il avait acquise si celle-ci est non occupée. Cette rétrocession se fera à titre onéreux calculé au prorata des années restantes de la validité de la concession.

La reprise par la commune se fera après décision du conseil municipal.

En cas de décès du propriétaire de la concession, les ayants droits peuvent rétrocéder à la commune à titre gratuit la concession après remise en état de l'emplacement.

L'exhumation est à charge des ayants-droits.

Renouvellement d'une concession

Article 29 :

Quand la concession arrive à terme, elle peut être renouvelée.

La demande de renouvellement est faite par la commune au concessionnaire ou, s'il est décédé, à ses ayants droits les plus proches.

Le renouvellement de la concession est fait moyennant le paiement de la redevance fixée par le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Reprise d'une concession

Article 30 :

Si aucun renouvellement de concession n'est effectué dans les deux ans révolus après son terme, la commune peut reprendre possession des terrains en l'état.

Les restes mortuaires que contiendrait une sépulture seront exhumés et placés dans l'ossuaire de la commune avec soin et décence ou éventuellement crématisés, sauf opposition connue (attestée ou présumée) du défunt.

Concernant les cavurnes, les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Tout objet funéraire qui n'aurait pas été récupéré par la famille fera retour à la commune.

Dépôt provisoire de corps

Article 31 :

Un caveau provisoire est établi et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le caveau provisoire est mis à disposition gratuitement pendant 6 jours. Passé ce délai, le corps pourra y rester jusqu'à 6 mois en contrepartie d'une compensation financière vis-à-vis de la commune.

Au terme des 6 mois, le corps devra être inhumé par la famille dans une concession sinon, il le sera en terrain commun.

De même pour une urne qui pourra être déposée provisoirement dans une cavurne aux mêmes conditions que celles d'un cercueil dans un caveau.

CHAPITRE 5 : REGLES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, A L'ENTRETIEN ET AUX INTERVENTIONS SUR LES SEPULTURES

Construction des caveaux et cavurnes

Article 32 :

Les caveaux et cavurnes doivent respecter les dimensions mentionnées sur le contrat de concession.

Aménagement des sépultures

Article 33 :

Les travaux réalisés ne doivent en aucun cas affecter les sépultures voisines.

Les dimensions au sol du monument funéraire se limitent aux dimensions du terrain concédé sur le contrat de concession : soit 1 m x 2,30 m pour un caveau et 60 cm x 60 cm pour une ca\urne.

La hauteur du monument ne doit pas dépasser 1,80 m et ne doit pas compromettre la sécurité publique ni la circulation dans les allées.

Article 34 :

Tout scellement d'urne sur une sépulture doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Réalisation des travaux

Article 35 :

Les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration au préalable en mairie. L'entreprise intervenant se verra remettre le présent règlement qu'elle devra respecter.

Article 36 :

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 37 :

Après les travaux, il appartient à l'entreprise d'évacuer les gravats et de nettoyer avec soin les abords des ouvrages.

Inscriptions

Article 38 :

Le Maire est autorisé à s'opposer à une inscription qui serait apposée sur un monument funéraire dans le cas où celle-ci contiendrait des propos ayant caractère à troubler l'ordre public ou le respect du défunt.

Si un texte gravé est écrit en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Entretien et intervention sur les sépultures

Article 39 :

Les sépultures doivent être entretenues de manière à ne pas compromettre la sécurité au sein du cimetière.

Les agents techniques communaux ont la possibilité d'intervenir sur les sépultures qui représenteraient un danger imminent.

CHAPITRE 6 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT CHAPITRE 7 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement qui pourrait être constatée entraînera des poursuites devant les juridictions respectives.

QUESTIONS DIVERSES

- Atelier numérique

PEPS / pays de Château-Gontier :

Atelier numérique (tablette, téléphone + ordinateur) = gratuit

Possibilité de session à Origné en début d'année 2023, prévoir un nouveau contact en janvier.

- Nuit de la Mayenne

Candidature de la commune d'Origné pour recevoir un spectacle des Nuits de la Mayenne.

En accord avec la famille Duboys Fresney propriétaire des lieux nous proposons le parc du château de la Roche à Origné.

- Vœux

Dimanche 8 janvier à 11h

- Bibliothèque

Dans le cadre du prix Bull gommes la médiathèque de Château Gontier nous sollicite pour savoir si nous serions volontaires pour accueillir un auteur (comme nous l'avions fait avec Gaelle Alméras sur la BD Super week-end de l'espace). Les frais sont pris en charge par la médiathèque.

- Repas CCAS

Préparation de la salle à 10h

- Junior Association

Réserver salle des fêtes le 27/01/2023 l'heure est à fixer.

Date à retenir :

Conseil municipal : vendredi 02 décembre

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 23h00